PRÉFÈTE
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral d'enregistrement
d'une unité de compostage de déchets verts, d'effluents d'élevage
et de biodéchets des ménages et assimilés exploitée par
la SAS ADFE sur la commune de BANEINS

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 janvier 2011 à la SAS ADFE pour la mise en service d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de bois sur son unité de compostage dont les activités classées sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :
- 1532-2 : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés,
- 2260-2 : broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels,
- 2714-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de bois,
- 2780-1 : installation de traitement aérobie de déchets non dangereux ou matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation ;

VU la preuve de dépôt n° 2020/01129 délivrée le 16 juillet 2020 à la SAS ADFE concernant la déclaration d'activités classées relevant des rubriques n° 2711-2, 2713-2, 2714-2 et 2715 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement en date du 30 mai 2025, complétée en dernier lieu le 2 juillet 2025, présentée par la SAS ADFE, dont le siège social est situé 954 route de Chatillon, Les maisons neuves, à BANEINS (01990), en vue d'exploiter une unité de compostage de déchets verts, d'effluents d'élevage et de biodéchets des ménages et assimilés sur la commune de BANEINS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, pour lesquels aucun aménagement n'est sollicité ;

VU l'avis du SDIS en date du 3 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte dans la mairie de BANEINS, du lundi 25 août 2025 à 9H00 au lundi 22 septembre 2025 à 12H00 inclus ;

VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;

VU la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement ;

VU les observations du public portées au registre d'enquête ou transmises par courriels durant la période allant du lundi 25 août 2025 à 9H00 au lundi 22 septembre 2025 à 12H00 inclus ;

VU les certificats attestant de l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 8 août 2025 à 9H00 au lundi 22 septembre 2025 à 12H00 inclus ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de BANEINS, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, RELEVANT et SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS ;

VU l'avis des conseils municipaux de BANEINS, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et de RELEVANT ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT et SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS ;

VU le mémoire en réponse transmis par la SAS ADFE le 21 octobre 2025 répondant aux observations formulées lors de la consultation du public ;

VU l'étude FLUMILOG transmise par la SAS ADFE le 21 octobre 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 octobre 2025 ;

VU la convocation du gérant de la SAS ADFE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

VU les observations de la SAS ADFE sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été présenté ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du mardi 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement présentée par la SAS ADFE justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant permettent d'assurer la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières visées au titre 2 du présent arrêté, pour assurer la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la gestion des eaux, la défense incendie, la rétention des eaux d'extinction, le stockage des sous-produits d'origine animale C3 et pour la commodité du voisinage ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS ADFE, représentée par M. Clément DUBOST, dont le siège social est situé 954 route de Chatillon – Les maisons neuves, à BANEINS (01990) faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mai 2025, complétée en dernier lieu le 2 juillet 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BANEINS, lieu-dit "Les maisons neuves", 954 route de Chatillon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. ACTES ANTERIEURS

Les déclarations initiales relatives aux rubriques 2714-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de bois et 2780-1 : installation de traitement aérobie de déchets non dangereux ou matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation sont abrogées.
La preuve de dépôt n° 2020/01129 délivrée le 16 juillet 2020 à la SAS ADFE est abrogée.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Libellé des rubriques (activités)	Volume	Régime (*)
2780-2-b	**Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation :** 2- Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	35 t/j	**E**
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. supérieure ou égale à 1000 m^3	2500 m^3	**E**
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels 1- Pour les activités relevant du travail mécanique : b) Supérieures à 100 kW et mais inférieures ou égales à 500 kW	390kW	**DC**
1532-2-b	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. 2- Autres installations que celles définies au 1 : b) Supérieures à 1 000 m^3 et mais inférieures ou égales à 20 000m^3	2550m^3 : -stockage en bâtiment : 800m^3 -stockage en extérieur : 1000m^3 -grumes en attente : 750m^3	**D**
2783-2	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique 2- La quantité de biodéchets déconditionnés étant inférieure à 30 t/j.	20 t/j	**DC**

*(*) **E :** Enregistrement – **D :** Déclaration – **DC :** Déclaration avec contrôle périodique.*
***Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune d'implantation	Section de la parcelle	N° de parcelle	surface	Emprise du projet en m^2
BANEINS	ZE	91	23 620 m^2	5 800 m^2
		96	37 270 m^2	15 500 m^2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Le site comporte plusieurs activités.

Les installations enregistrées sont :
- l'activité bois,
- le compostage.

Les installations à déclaration sont :
- la fabrication de plaquettes forestières,
- le broyage, le concassage et le criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels.

◆ pour l'activité bois :
Le site comprend 4 secteurs permettant d'accueillir les 2 types de produits en fonction de leur état de préparation :
- Réception et stockage de bois A brut,
- Réception et stockage de bois B brut,
- Stockage bois A broyé,
- Stockage bois B broyé.

◆ pour l'activité de compostage :
- aire de réception déchets verts,
- aire de réception SPAN C2,
- aire de réception SPAN C3,
- aire de fermentation fientes et SPAN C2,
- aire de fermentation SPAN C3,
- aire de compost normé,
- aire de maturation de compost.

◆ pour l'activité de fabrication de plaquettes forestières, soumise à déclaration :
- une aire de broyage,
- un dépôt de sockage de bois sec,
- un stockage de plaquettes.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mai 2025, complétée le 2 juillet 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

La demande d'enregistrement précise les conditions de remise en état du site. En cas d'arrêt définitif des installations, seuls resteront les bâtiments et aménagements extérieurs.

En fonction de leur état et de la demande de la commune, les bâtiments et les infrastructures seront conservés ou démantelés. Tous les matériels présents sur le site et nécessaires aux opérations de tri des déchets seront évacués. Les équipements et l'ensemble de l'installation seront mis en sécurité. Aucun déchet, ni aucun produit de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site. Le nettoyage des installations sera assuré afin d'être sûr qu'aucune substance dangereuse pour l'environnement ne soit conservée sur le site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique **1532**) ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2780.**

- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° **2260** « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

- l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **2783** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. GESTION DES EAUX

Les matières en attente ont une capacité d'absorption de l'eau de 400 l/m³ de matière.

Compte-tenu de la présence de ces matières, la surface réellement collectée en cas de fortes pluies est de 3 550 m².

Les eaux de ruissellement sont collectées dans 3 bassins d'une capacité totale de 1 085 m³ :
- bassin 1 : 665 m³,
- bassin 2 : 360 m³,
- bassin 3 : 60 m³.

Les eaux passent du bassin 1 au bassin 2 (de lagunage). Le bassin 3 sert exceptionnellement, en cas de débordement.

Les eaux sont pompées dans le bassin 2, puis dans le bassin 1 si besoin, pour arroser les andains.

ARTICLE 2.1.2. DEFENSE INCENDIE

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, est complété par les prescriptions suivantes :

« Les besoins en eau en cas d'incendie sont de 240 m³ pendant 2h.
Ils sont assurés par une réserve en béton de 600 m³. Cette réserve est réceptionnée par le SDIS ».

ARTICLE 2.1.3. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Le volume d'extinction des eaux d'incendie, estimé à 600 m³ (réserve incendie) + 105 m³ d'eaux collectées sur la plateforme peut être retenu par les bassins existants.

ARTICLE 2.1.4. STOCKAGE DES SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE C3

Le site dispose de deux agréments sanitaires en date du 16 mai 2025 : un pour l'activité d'entreposage de sous-produits animaux de catégorie 3 et un pour l'activité de conversion de sous-produits animaux de catégories 2 et 3 en compost.

Conformément au dossier d'agrément sanitaire, les C3 entrants sur le site sont traités :
- dans la journée pour les C3 en vrac,
- dans les 48 heures pour les C3 conditionnés en contenants fermés (poubelles, caisses, palettes). Ce délai peut être de 72 heures par dérogation pour les week-ends et jours fériés selon les conditions définies dans le cadre de l'agrément sanitaire délivré au titre de l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009.

Les poubelles sont lavées immédiatement et les jus de lavage sont renvoyés dans les lagunes pour être réutilisées en aspersion sur les andains. Les bennes sont éliminées dans les 48 heures maximum.

ARTICLE 2.1.5. COMMODITE DU VOISINAGE

Afin de limiter les nuisances, l'exploitant met en œuvre les dispositions ci-dessous :

1- Odeurs et mouches :
- Pas de réception de Span C2 ni de retournement d'andains les jours fériés et les week-ends, et le jour les précédant,
- Prise en compte de la carte des vents : les activités générant des odeurs et notamment les retournements d'andains en phase de maturation seront planifiés uniquement lorsque les vents en direction des riverains sont inférieurs à 40 km/h,
- Traitement des biodéchets vrac dans la journée (réception avant 15h30, puis passage dans le déconditionneur),
- Mise en place de pièges à mouches.

2- Bruit :
- Mise en place de Bip de recul des engins (obligatoires) moins bruyants que les Bip classsiques (par exemple « cri du lynx »),
- Démarrage des activités après 7 heures.

3- Communication :
- Rencontre annuelle sur site avec le conseil municipal pour expliquer et échanger sur les activités passées et à venir.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
- une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de BANEINS et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BANEINS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète,
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- à la SAS ADFE – 954 Route de Châtillon - Les Maisons Neuves - 01990 Baneins ;

• et dont copie sera adressée :
- au maire de BANEINS, L'ABERGEMENT-CLÉMENCIAT, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, RELEVANT et SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 NOV. 2025

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET